



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 539-2025

**RÈGLEMENT N° 539-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 483-2019 DE LOTISSEMENT AFIN
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES
COMPENSATIONS POUR FINS DE PARCS SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier ses règlements et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'une modification est requise au Règlement de lotissement N° 483-2019 afin de mieux encadrer les compensations aux fins de parc pour les projets de faible envergure ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Aubert de procéder à ces modifications pour assurer une gestion durable et respectueuse de son territoire tout en préservant cette source de revenu vitale pour les parcs et les espaces verts ;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été adopté le 26 février 2025 et qu'un projet de règlement a été adopté le 26 février 2025 ;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 1^{er} avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M. François Diguer et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 539-2025 modifiant le Règlement de lotissement N° 483-2019 afin d'ajouter des dispositions concernant les compensations pour fins de parcs sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aubert.*

G.D. 

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit *le Règlement de lotissement N° 483-2019 afin d'ajouter des dispositions concernant les compensations pour fins de parcs sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aubert.*

RÈGLEMENT N° 483-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

2. « Modification d'un article »

L'article 6.3 intitulé « Exemption de compensation pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels » est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du 11^e paragraphe de la façon suivante :

« Article 6.3 Exemption de compensation pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

L'article 6.2 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes.

- 1) Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
- 2) L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
- 3) L'identification cadastrale d'un terrain déjà occupé par un bâtiment principal ;
- 4) Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain occupé par un bâtiment principal dont les limites ont été modifiées, dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas de nouveaux lots à bâtir ;
- 5) L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur ;
- 6) Une opération cadastrale visant un cadastre vertical ou horizontal effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée ;
- 7) L'identification cadastrale d'un terrain utilisé ou destiné à être utilisé aux fins d'un usage d'utilité publique ;
- 8) L'identification cadastrale d'un terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est expressément prohibée par le règlement de zonage en vigueur ;

G.D. AP

- 9) L'identification cadastrale d'un terrain utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement pour des fins agricoles ;
- 10) L'identification cadastrale d'un terrain rendue nécessaire à la suite d'une expropriation ;
- 11) La création d'un seul lot vacant issue du morcellement d'un lot déjà construit ;
- 12) Une opération cadastrale engendrant la création de quatre lots ou moins.

DISPOSITIONS FINALES

3. **“Nullité”**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4. **“Entrée en vigueur”**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE



ANNE-MARIE DION
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : **26 février 2025**

Date du dépôt du projet de règlement : **26 février 2025**

Date de l'adoption du projet de règlement : **26 février 2025**

Date de la consultation publique : **1^{er} avril 2025**

Date de l'adoption du règlement de remplacement : **1^{er} avril 2025**

Date d'entrée en vigueur : **2 avril 2025**

G.M. Am